

Le sénateur Flynn: Vous avez jusqu'au 1er avril pour prendre cette décision, mais si vous mourez entre temps, vous predez vos avantages; voilà le hic.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ce projet de loi pourrait recevoir la sanction royale demain même, mais vous pourriez cependant mourir avant même qu'on puisse obtenir les formules de démission et perdre ainsi l'avantage d'une pension.

M. Clark: Cette formule permettrait cependant à un sénateur ayant atteint 75 ans à ce moment-là de choisir la démission immédiate ou le départ pour raison de santé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Poursuivons donc la discussion plus avant, et veuillez me reprendre si je fais erreur: voici un sénateur qui va avoir 75 ans avant le 1er avril 1970; s'il déclare, immédiatement ou le jour avant son anniversaire, son intention de prendre sa retraite, puis devait mourir, sa veuve est assurée d'une pension.

Le sénateur Flynn: C'est bien cela, mais la difficulté survient pendant la période intermédiaire. La loi prévoit un délai d'environ un an; entre temps, une personne pourrait mourir subitement.

Le sénateur Bourget: Qui s'occupe de ces formules?

M. Clark: Dans le cas de la loi en question, je crois qu'il s'agit du greffier du Sénat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Elles seraient présentées au gouverneur général.

Le sénateur Bourget: Le cas mentionné par le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) ne s'applique qu'aux sénateurs nommés avant 1965.

Le sénateur Urquhart: Le sénateur en question aurait donc tout intérêt à préciser son intention de prendre sa retraite à 75 ans.

Le sénateur Aseltine: Le tout en moins d'un an.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, aux termes de la loi actuelle, il doit prendre sa retraite à son 75e anniversaire. Il existe un délai supplémentaire lorsque vous décidez de prendre votre décision aux termes de ce projet de loi et que vous prenez votre retraite le jour de votre 75e anniversaire.

Le sénateur Haig: Le membre à vie peut choisir d'annoncer, avant le 1er avril 1971, sa démission le jour de son 75e anniversaire. S'il agit ainsi, il assure le droit de sa veuve à une pension, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: C'est exact. Je propose que le conseiller juridique du Sénat rédige une formule quelconque que nous pourrions signer avant que la formule officielle soit prête, pour plus de sûreté.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que ce projet de loi stipule quelque chose au sujet des règlements?

Le sénateur Flynn: Non, mais une clause stipule...

Le président suppléant: Il s'agit de l'article 23, page 24.

Le sénateur Flynn:

Un sénateur qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peut, à tout moment avant le 1er avril 1971, donner au gouverneur général, en la forme et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, avis de son intention de démissionner de son poste au Sénat lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-quinze ans.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Monsieur le sénateur Flynn, je pourrais difficilement me permettre d'agir à la place du gouverneur en conseil.

Le sénateur Flynn: C'est juste, mais vous pourriez cependant lui présenter un problème.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un sénateur pourrait écrire, le jour de la sanction royale, une lettre au gouverneur général lui signifiant son intention d'exercer son droit aux termes de l'article 14a de la loi et de prendre sa retraite lorsqu'il atteindra l'âge de 75 ans, et ce document sera valide.

Le sénateur Aseltine: Il doit toutefois indiquer sa date de naissance.

Le secrétaire Légiste: Le cas est entre les mains du gouverneur en conseil, mais il est très peu probable qu'il adopte un règlement en vue d'invalider un tel document.

Le sénateur Flynn: Je suis sûr qu'il ne s'agirait pas d'une question de forme.

Le secrétaire Légiste: De fond.

Le président Suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Flynn: En ce qui a trait à l'article 17A, auquel s'ajoute l'article 27, je désire m'assurer que dans tous les cas, les contributions versées depuis 1965 seront remboursées au sénateur à la retraite ou à sa succession.